

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9013 du 11 septembre 2012

A.206.066/XI-19.195

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. BOTTELIER, avocat,
Kortrijksestraat 35
8501 Heule,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 20 août 2012 par XXXXXX qui demande la cassation de la décision n° 84.790 du 17 juillet 2012 (dans l'affaire 98.316/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 28 août 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant qu'en réponse à une seconde demande d'asile introduite après le rejet d'une première, l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 39/65 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 149 de la Constitution; qu'en substance, il fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers considère à tort qu'il n'a formulé aucun argument convaincant susceptible de remettre en cause l'acte attaqué alors qu'il «a développé dans sa requête des moyens susceptibles d'établir la réalité des faits invoqués et qu'il a bien démontré que sa crainte d'être persécuté en cas de retour au XXXXX est toujours actuelle», et que la motivation de l'arrêt, qui n'examine pas tous les moyens, n'est pas suffisante, notamment au regard des arguments répétés lors de l'audience selon lesquels la Ligue XXXXX des droits de l'homme «confirme que la sécurité du requérant ne serait pas du tout garantie s'il revenait au pays» et de la lettre manuscrite portant le cachet de la Ligue dont la partie adverse n'a même pas tenu compte du contenu;

Considérant que le moyen n'est manifestement pas recevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 48/3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée à défaut de préciser en quoi cette disposition serait violée, la critique du moyen ne portant que sur la motivation de l'arrêt attaqué;

Considérant que l'obligation de motiver les décisions du Conseil du contentieux des étrangers, prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi précitée, consiste en une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées en droit ou en fait, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; qu'en sa requête portée devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant critiquait la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en ce qu'il concluait à l'absence, dans son chef, de crainte personnelle d'être encore poursuivi, vu la clôture du dossier lié à la tentative de coup d'État, et dans son appréciation des attestations émanant de la Ligue XXXXX des droits de l'homme; qu'une simple lecture de l'arrêt attaqué, singulièrement de l'alinéa 3 du considérant 3., permet de constater que le juge a répondu précisément à ces arguments et a

indiqué, au terme d'une appréciation souveraine, les raisons pour lesquelles ceux-ci ne sont pas de nature à justifier une autre conclusion que celle à laquelle il était parvenu lors de la précédente demande d'asile, à savoir que «la réalité des faits invoqués [...] n'était pas établie»; que le requérant ne vise d'ailleurs pas précisément «les moyens de la requête» que le juge administratif aurait omis d'examiner; que le juge a justifié régulièrement et légalement sa décision de refuser le statut de réfugié revendiqué par le requérant; qu'à cet égard, le moyen unique manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le onze septembre deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX